



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 27 NOV. 2019
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

DÉCISION
du **21 NOV. 2019**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 30 septembre 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 30 septembre 2019,
ayant pour objet :

**la dissolution du Fonds d'épargne en faveur des employés temporaires de
l'administration municipale au 31 décembre 2018 et transfert du solde,**

EST APPROUVÉE.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève	2 ex
SAFCO-SJ, SAFCO-SF	1 ex
SAFCO	2 ex

Fo
No 874/19

DIFFUSION

Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Kanaan
Barazzzone
Mmes Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Buzzini
Burri
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
infoinvest/dfin
Dossiers-Documentation



UF



VILLE DE
GENEVE

Législature 2015-2020
Séance du 30 septembre 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu la création du Fonds d'épargne en faveur d'employés temporaires de l'Administration municipale par règlement du Conseil administratif du 21 décembre 1988;

étant donné que la Ville de Genève a signé un contrat avec une fondation de prévoyance permettant aux différentes catégories de personnel d'accéder aux prestations d'une caisse de prévoyance sans tenir compte d'un salaire minimum;

que ce contrat est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018,

vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 34 oui contre 29 non et 11 abstentions

Délibération IV – Dissolution des fonds spéciaux des capitaux propres

Fonds d'épargne en faveur d'employés temporaires de l'Administration municipale

Article premier. – Le fonds spécial du capital propre «Fonds d'épargne en faveur d'employés temporaires de l'Administration municipale» au 31 décembre 2018 s'élevant à 174 223,63 francs est dissout.

Art. 2. – Le solde relatif à ce fonds spécial du capital propre est transféré sous la nature 299 «Excédent / (découvert du bilan)».

* * *